

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 20 juin 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINÉ, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjointes au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Véronique MAFFÉO, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY,
Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Mme Valérie RICHTIN Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Nicolas FOUQUE qui donne procuration à M. Nicolas PIOT, M. Didier BONNIER qui donne procuration à M. Jean-Michel GIRAUDEAU, M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Ludovic GOURDY, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR.

ABSENTE : Mme Adeline CLOGENSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Véronique MAFFÉO

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 9 mai 2025
- Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 1^{er} avril 2025

II. INTERCOMMUNALITÉ

- Signature d'une convention de mise à disposition de services en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville
- Approbation d'un accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération
- Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale, SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES – Désignation des représentants de la Collectivité

III. FINANCES

- Commune – Approbation du Compte Financier Unique – Exercice 2024
- Bilan 2024 des acquisitions et cessions foncières
- Aménagement d'un self au restaurant scolaire de l'école élémentaire La Roche – Ets ROUSSEL – Avenant n°1
- Attribution d'une aide financière aux Raid'spendissantes pour leur participation au Sahara Trophy 2025, du 17 au 21 novembre 2025

IV. ENFANCE

- Tarification des prestations de services – Année scolaire 2025/2026 – Écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, La Roche, Boutons d'Or et Claudine Hermann
- Fixation des frais d'écolage pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires résidant hors de la commune d'Ollainville pour l'année scolaire 2025/2026

- Animations musicales – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2025/2026
- Éducation sportive – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2025/2026

V. JEUNESSE

- Participations Espace Jeunes 2025/2026

VI. PERSONNEL

- Créations et suppressions d'emplois
- Recours à l'apprentissage

VII. SOCIAL

- Proposition de motion contre la suppression de l'obligation des CCAS

VIII. QUESTIONS DIVERSES

- Bilan des subventions notifiées

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM42/050/2025 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 9 mai 2025**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 9 mai 2025, les décisions suivantes ont été prises :

| N° décision | Date | Société | Libellé | Montant |
|-------------|------------|-------------------------------------|---|-------------------|
| 32/2025 | 16/05/2025 | Crédit Agricole Paris Ile de France | Signature d'un contrat de prêt n°4063083 – Financement des investissements 2025 | 700 000 € |
| 33/2025 | 16/05/2025 | Crédit Agricole Paris Ile de France | Signature d'un contrat de prêt n°4063101 – Financement des investissements 2025 | 400 000 € |
| 34/2025 | 23/05/2025 | Logement 7 rue des Écoles | Signature d'un contrat de location d'un logement nu / N°461-0056295H – 7 rue des Écoles à Ollainville / Madame Rita DI FOLCO et Monsieur Franco COLAFRANCESCO | - |
| 35/2025 | 23/05/2025 | Compagnie Princesse Moustache | Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Princesse Moustache / Spectacle « Reine des Neiges » à la Bibliothèque annexe de La Roche / Le 26/11/2025 | 1 382,05 € TTC |
| 36/2025 | 26/05/2025 | SFR Business | Signature d'un bon de commande avec la société SFR Business, pour un abonnement à une ligne Internet Mobile Eco 1 Go, pour la caméra de surveillance | 9,60 € TTC / mois |
| 37/2025 | 26/05/2025 | CAF de l'Essonne | Signature d'une notification de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Aide au fonctionnement | 4 605 € |

| | | | | |
|---------|------------|-------------------------|---|--|
| | | | / Fête de la Musique 2025 | |
| 38/2025 | 27/05/2025 | AH MONTOIT | Signature d'un contrat de contrôle et d'entretien des toitures des bâtiments communaux pour l'année 2025 | 15 705.88 € TTC |
| 39/2025 | 27/05/2025 | CITEO PRO | Signature d'un contrat de couverture des coûts « Opérateur » avec Citéo Pro | |
| 40/2025 | 27/05/2025 | BAL'ÉCO | Signature d'un contrat de balayage mécanique des voies communales pour l'année 2025 | 18 843 € TTC |
| 41/2025 | 03/06/2025 | - | Travaux de restructuration du complexe sportif - Place de l'Orangerie – Attribution des marchés de travaux | 1 098 346.71 € HT 1 318 016.05 € TTC |
| 42/2025 | 02/06/2025 | Berger Levrault | Signature d'un contrat de services (N°16248_DV0672093) avec devis approuvé / Berger Levrault / BL Connect Coffre-fort numérique | Mise en service : 516 € TTC Formation : 1 190 € TTC Droits d'accès : soit 504 € TTC Abonnement mensuel 44,40 € TTC + prix unitaires des documents déposés |
| 43/2025 | 02/06/2025 | Berger Levrault | Signature d'un contrat de services (N°16248_DV0671843) avec devis approuvé / Berger Levrault / Pack Evolution e magnus vers BL RH | Droits d'accès : 2 204,16 € TTC Abonnement mensuel : 805,20 € TTC Abonnement annuel BL Connect : 514, 80 € - Prestation Pack Evolution : 16 758 € TTC - Formation : 5 325 € TTC |
| 44/2025 | 16/06/2025 | Impact Defense Training | Signature d'un bon de commande pour une formation / Impact Defense Training / Le 22/09/2025 | 90 € TTC |

Madame Valérie RICHETIN, Conseillère Municipale, demande l'incidence financière de la décision n° 34.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de nouveaux locataires qui ont emménagé au 1^{er} juin et qu'ils paieront un loyer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

- **Délibération n°CM42/051/2025 : Information du droit de préemption : décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T depuis le 1^{er} avril 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal de ses décisions de préemption,

Considérant qu'après examen des déclarations, il a pris les décisions de préemption suivantes :

| Déclarations d'intention d'aliéner prises par le Maire au nom du Conseil Municipal | | | | |
|---|--|---|--------------------------|-----------|
| N° | Désignation | Prix | DPU | |
| 914612510013 | AH246/17 Bis Rue des Prés | 320 000 €+15 000 € (commission) | NON | |
| 914612510014 | AC 10/15 Route de Limours | 400 000 € | NON | |
| 914612510015 | AP149/2A Rue Cerfeuille | 277 500 €+6 500 € (commission) | NON | |
| 914612510016 | AE 352-353/23 Rue Cerfeuille | 140 000 € +10 500 € (commission) | NON | |
| 9146125100017 | AB 42-43p/ 11 Rue Rabuteau - 26 Grande Rue | 155 000 €+ 9 000 € (commission) | NON | |
| 914612510018 | AN 47-105/35 Rue de la Source - Rue de la Source | 228 000 € | NON | |
| 914612510019 | AH39/2 Rue des Prés | 270 000 € + 14 000 € (commission) | NON | |
| 914612510020 | AK52/3 Rue du Val d'Orge | 289 000 € + 14 000 € (commission) | NON | |
| 914612510021 | AI 260-197/18 Rue de Saint-Arnoult | 5 300 000 €+254 400 € (commission) | NON | |
| 914612510022 | AR124/3 Rue du Grand Clos | 349 000€+13 262 € (commission) | NON | |
| 914612510023 | AE 268/11 D Rue Cerfeuille | 299 000 €+ 12 000 € (commission) | NON | |
| 914612510024 | AB 408/21 Bis Rue Rabuteau | 415 000 € + 10 000 € (commission) | NON | |
| 914612510025 | AA 225-227-231-232/36 Rue Rabuteau | 124 000 € | NON | |
| 914612510026 | AD 4 et 51, B 35,37,67,315,318,357,360,378,383 et 445/43 Rte de Limours, La Mare des Râles, Dupré, Goubie, Les Joncs Marins, Les Petits Prés, L'Ardrouillère, Le Bois Robert | 10 000 € | NON | |
| 914612510027 | AA 225-227-231-232/36 Rue Rabuteau | 123 000 € + 6 500 € | NON | |
| Déclarations d'intention d'aliéner prises par la SAFER au nom du Conseil Municipal | | | | |
| N° d'Ordre | N° | Désignation | Prix | DP |
| 1 | ND 9125038701 | B 372-374-395-396-405-1401-1404448-449-362-975-82-339-291-316/La Coupe Soupe- La Grande Vidange-La Mare des Religieuses-Le Bois Robert-Le Bois Talon-La Fosse | Donation à 1 agriculteur | NON |

| | | | | |
|---|------------------|--|---------|-----|
| | | des Trempes-Les Petits Prés | | |
| 3 | NO 9125053001 | A 535-49/La Futaie - Pièces de la Garenne | 6 290 € | NON |

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le prix de la DIA n° 10021 n'est pas une erreur. Le bien se situe en face de la station d'épuration. Pas de changement de destination.

Interrogation concernant les DIA 25 et 27. Concerne une division.

- Prend acte de ces décisions.

II. INTERCOMMUNALITÉ

- **Délibération n°CM42/052/2025 : Signature d'une convention de mise à disposition de services en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville**

Cœur d'Essonne Agglomération est compétente pour la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire ainsi que pour la création ou l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en raison du transfert partiel de la compétence « voirie » et « parc de stationnement », il convient de prévoir la mise à disposition du service voirie de la Commune au profit de Cœur d'Essonne Agglomération.

Une convention ayant pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition du service voirie de la Commune auprès de Cœur d'Essonne Agglomération, conformément au IV de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, doit donc être signée entre les deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n° 22.055 du 31 mars 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt commun »,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de service en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville,

Considérant que le transfert partiel de la compétence « voirie » et « parc de stationnement », nécessite de prévoir la mise à disposition d'agents du service voirie de la commune au profit de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant l'avis du comité social territorial de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 18 juin 2024,

Considérant l'avis du comité social territorial de la commune d'Ollainville en date du 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de services en matière de voirie entre Cœur d'Essonne Agglomération et la commune d'Ollainville.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **Dit** que la signature de la présente convention emporte automatiquement abrogation de la précédente convention approuvée par les parties et portant sur le même objet, pour s'y substituer intégralement.

- **Prend acte** que la présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

• **Délibération n°CM42/053/2025 : Approbation d'un accord local relatif à la fixation du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1, I, 2°,

Vu le code électoral, notamment ses articles L227 et L273-9,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R. 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/245 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL-408 du 25 octobre 2019 fixant actuellement le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L.227 du code électoral, les prochaines élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu au mois de mars 2026,

Considérant que l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses pour déterminer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition entre communes membres, au plus tard le 31 août 2025 :

- soit, en application du droit commun selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit, en application d'un accord local prévu au I de l'article précité.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer le 31 août 2025 au plus tard afin de concrétiser leur éventuel accord sur le nombre et la répartition des sièges, lesquels seront constatés par un arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2025 qui s'appliquera à compter des élections municipales de mars 2026,

Considérant qu'en l'absence d'accord local approuvé au plus tard le 31 août 2025, le préfet fixera selon la procédure de droit commun le nombre de sièges du conseil communautaire à 67, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant les dispositions prévues par le législateur dans le cadre d'un accord local concernant les communes qui, hors accord local, ne se verraient attribuer qu'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges prévus,

Considérant que ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux communes qui, hors accord local, obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit, à savoir : Guibeville, Avrainville et Cheptainville,

Considérant que l'ajout d'un siège à ces communes vise à assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées,

Considérant que ces modalités permettent également d'améliorer le fonctionnement de l'intercommunalité et le lien avec ces communes,

Considérant que ces modalités visent également à renforcer la parité au sein des conseils communautaires, en raison de l'obligation d'une composition alternative de candidats de chaque sexe des listes des candidats aux sièges de conseiller communautaire, prévue par l'article L273-9 du code électoral,

Considérant qu'il est en conséquence envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté d'agglomération, un accord local fixant à 73 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

| Nom des communes membres | Populations municipales | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------|-------------------------|---|
| Sainte-Geneviève-des-Bois | 35 714 | 12 |
| Brétigny-sur-Orge | 26 658 | 9 |
| Saint-Michel-sur-Orge | 21 536 | 7 |
| Morsang-sur-Orge | 21 161 | 7 |
| Fleury-Mérogis | 13 816 | 4 |
| Saint-Germain-lès-Arpajon | 11 577 | 4 |

| | | |
|-----------------------|----------------|-----------|
| Arpajon | 11 503 | 4 |
| Breuillet | 9 023 | 3 |
| Villemoisson-sur-Orge | 7 226 | 2 |
| Egly | 7 078 | 2 |
| Longpont-sur-Orge | 6 456 | 2 |
| Marolles-en-Hurepoix | 5 688 | 2 |
| Ollainville | 5 361 | 2 |
| Villiers-sur Orge | 4 576 | 2 |
| La Norville | 4 308 | 2 |
| Leuville-sur-Orge | 4 307 | 2 |
| Le Plessis-Pâté | 4 107 | 2 |
| Bruyères-le-Châtel | 3 738 | 2 |
| Cheptainville | 2 212 | 1 |
| Avrainville | 1 045 | 1 |
| Guibeville | 929 | 1 |
| TOTAL | 208 019 | 73 |

Considérant que ce projet d'accord local a été soumis pour vérification réglementaire au bureau des structures territoriales de la Préfecture de l'Essonne et validé,

Considérant que l'approbation d'un accord local nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Monsieur Olivier MALECAM, 1^{er} Adjoint, se fait confirmer qu'en 2020 un titulaire et un suppléant avaient été fléchés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. En 2026, 2 titulaires et 1 suppléant seront fléchés.

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de fixer à 73 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération, réparti comme suit :

| Nom des communes membres | Populations municipales | Nombre de conseillers communautaires titulaires |
|---------------------------|-------------------------|---|
| Sainte-Geneviève-des-Bois | 35 714 | 12 |
| Brétigny-sur-Orge | 26 658 | 9 |
| Saint-Michel-sur-Orge | 21 536 | 7 |
| Morsang-sur-Orge | 21 161 | 7 |
| Fleury-Mérogis | 13 816 | 4 |
| Saint-Germain-lès-Arpajon | 11 577 | 4 |
| Arpajon | 11 503 | 4 |
| Breuillet | 9 023 | 3 |
| Villemoisson-sur-Orge | 7 226 | 2 |
| Egly | 7 078 | 2 |
| Longpont-sur-Orge | 6 456 | 2 |
| Marolles-en-Hurepoix | 5 688 | 2 |
| Ollainville | 5 361 | 2 |
| Villiers-sur Orge | 4 576 | 2 |

| | | |
|--------------------|----------------|-----------|
| La Norville | 4 308 | 2 |
| Leuville-sur-Orge | 4 307 | 2 |
| Le Plessis-Pâté | 4 107 | 2 |
| Bruyères-le-Châtel | 3 738 | 2 |
| Cheptainville | 2 212 | 1 |
| Avrainville | 1 045 | 1 |
| Guibeville | 929 | 1 |
| TOTAL | 208 019 | 73 |

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n°CM42/054/2025 : Approbation de la création et du projet de statuts de la société publique locale, SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES – Désignation des représentants de la Collectivité**

Monsieur le Maire expose :

Cœur d'Essonne Agglomération a souhaité associer la commune à la création d'une société publique locale (SPL).

Les réflexions récemment menées, en lien avec la SORGEM, sur l'avenir du territoire communautaire en termes d'aménagement et de construction ont démontré la pertinence qui s'attache à la création d'un tel outil, désormais largement adopté par de très nombreuses collectivités.

Régie par les articles L 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les dispositions du code du commerce, la SPL présente les caractéristiques suivantes :

- constituée d'un capital 100 % public et local, portant pleinement les orientations stratégiques et politiques de ses actionnaires ;
- intervenant exclusivement pour ses actionnaires et sur leur territoire ;
- évolutive dans ses missions et son capital, en laissant la possibilité d'intégrer de nouveaux partenaires publics ;
- permettant de contractualiser avec ses actionnaires dans une situation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence préalable, de manière à disposer d'une agilité et d'une réactivité plus grandes au regard de l'évolution des besoins et de la variabilité dans le temps des missions confiées ;
- permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels pour les services et missions assurés pour le compte de ses actionnaires ;
- garantissant un pilotage renforcé par les collectivités, grâce à la mise en place d'un contrôle étroit qualifié de contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services par ses actionnaires.

De manière complémentaire avec les interventions de la SORGEM, cette structure permettra notamment de réaliser ou d'apporter son concours à tout projet d'aménagement ou de construction de ses collectivités actionnaires, ainsi que toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à sa réalisation, tel que la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, bâtiments, volumes, locaux, équipements ouvrages et infrastructures, à leur location ou à leur vente.

La SPL apparaît ainsi comme un outil de coopération privilégié pour répondre immédiatement et avec souplesse aux attentes de ses actionnaires, et relever les enjeux stratégiques qui se posent aujourd'hui aux collectivités sur le territoire de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, notamment en matière de traitement des friches et des entrées de ville, de développement des énergies renouvelables, de rénovation énergétique des équipements publics ou de nouvelles mobilités.

Par ailleurs, concomitamment à la création de la SPL, une réflexion naturelle s'engage vers la mise en commun des moyens nécessaires au fonctionnement de la SORGEM et de la SPL. En effet la coexistence de 2 structures assurant des missions analogues permet d'envisager une mutualisation des moyens de fonctionnement sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Économique (GIE) existant, ainsi que d'un groupement d'employeurs à créer.

Cœur d'Essonne Agglomération souhaite ainsi aujourd'hui adosser à la SORGEM une SPL afin de se doter d'un outil opérationnel qui assurera, pour son compte et pour celui de ses collectivités actionnaires, dans un but d'intérêt général, des opérations d'aménagement ou de travaux et des mandats de gestion d'ouvrages, ou d'équipements publics sur lesquels la SORGEM a développé un véritable savoir-faire, et ce pour :

- éviter des délais de mise en concurrence sur certaines opérations,
- capitaliser sur l'expérience acquise des équipes de la SORGEM ayant développé un savoir-faire sur d'importantes opérations d'aménagement sur le territoire communautaire en leur confiant des contrats « in house »,
- faciliter les relations entre la collectivité et son mandataire sur le déroulement des projets (maîtrise des coûts, des délais et de l'intérêt public en général).

1- Statuts - principales dispositions

2.1 Actionnariat

La SPL aurait 16 actionnaires :

- Cœur d'Essonne Agglomération : 640 actions
- Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois : 340 actions
- Commune d'Arpajon : 10 actions
- Commune de Brétigny-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Breuillet : 10 actions
- Commune de Cheptainville : 10 actions
- Commune d'Egly : 10 actions
- Commune de Leuville-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Longpont-sur-Orge : 10 actions
- Commune de Marolles-en-Hurepoix : 10 actions
- Commune de Morsang-sur-Orge : 10 actions
- Commune de la Norville : 10 actions
- Commune d'Ollainville : 10 actions
- Commune d'Ormoy : 10 actions
- Commune du Plessis-Pâté : 10 actions
- Commune de Villiers-sur-Orge : 15 actions

2.2 Capital

Le capital social est fixé à 225.000 €. Il comprend 1.125 parts d'une valeur nominale de 200 €.

Il est proposé de limiter la libération des actions à 50% du capital social lors de la création de la SPL, soit 112.500 euros, et de différer le surplus selon les évolutions à venir, dans le délai de cinq ans, mentionné à l'article L.225-3 du Code de commerce.

2- Les caractéristiques de la Société Publique Locale

Le projet de statuts de la SPL est joint en annexe à ce projet de délibération.

3.1 L'objet social

Il est formé entre les actionnaires une société publique locale à conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés publiques locales.

La société a pour objet la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, selon lequel :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Et d'une manière générale, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

3.2 Dénomination sociale

SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES

3.3 Siège social

Il est proposé de domicilier la société à :

Espace Saint-Exupéry
157-159 route de Corbeil
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

3.4 Conseil d'administration et gouvernance

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 10 membres. Chaque actionnaire a droit à, au moins, un représentant au sein de l'Assemblée spéciale ou du Conseil d'administration.

Les administrateurs seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs sera calé sur le mandat de l'assemblée qui les a désignés.

En matière de gouvernance, il sera proposé au Conseil d'administration de dissocier les fonctions de président et de directeur général.

La nomination du représentant aux Assemblées Générales, aux Assemblées spéciales ou aux Conseils d'administration vous est soumise par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V, et ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants et L.2224-38,

Vu le Code du commerce,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 et L.3211-1 à L.3211-5,

Considérant le projet de statuts joint à la présente délibération,

Considérant le souhait des collectivités de se doter d'une structure leur permettant d'apporter, dans le cadre d'une relation de quasi-régie, son concours à leurs projets dans les domaines de l'aménagement et de la construction, de l'exécution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous immeubles, équipements, ouvrages et infrastructures, gestion, maintenance, développement d'ouvrages et d'équipements publics,

Considérant la volonté des futurs actionnaires d'assurer un contrôle analogue conjoint effectif sur la société,

Considérant que la société publique locale exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts,

Considérant, en outre, que la société publique locale est administrée par un conseil d'administration composé de membres, tous représentants des actionnaires répartis à proportion de la détention du capital social,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 27 mai 2025 et le 17 juin 2025,

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, s'interroge sur le conflit d'intérêt possible entre la SORGEM et la SPL.

*La SPL doit être considérée comme une maîtrise d'œuvre.
2 entités distinctes.*

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, demande pourquoi la commune de Villiers a plus d'actions.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une volonté du Maire.

*Madame Sylvie MARCHAND, Conseillère Municipale, souhaiterait comprendre l'intérêt de cette SPL.
Monsieur le Maire répond que cette SPL doit être vue comme un outil supplémentaire proposé aux communes.*

Monsieur Ludovic GOURDY demande si un bilan sera présenté tous les ans aux assemblées délibérantes. Demande plus de transparence.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (2 abstentions : M. Malecamp, M. Bonnemye)

- **Décide** de la constitution d'une société publique local, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés à la présente délibération.

- **Décide** que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires pour la mise en œuvre de toute action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du

Code de l'urbanisme et de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- **Approuve** le montant du capital social de la société publique locale à 225.000. €, divisé en 1.125 actions de 200 € chacune.

- **Approuve** la répartition du capital social de la manière suivante :

| | Nombre d'actions | Capital en euros | Pourcentage |
|--------------------------------------|------------------|------------------|-------------|
| Cœur d'Essonne Agglomération | 640 | 128 000 | 56,89% |
| Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois | 340 | 68 000 | 30,22% |
| Commune d'Arpajon | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Brétigny-sur-Orge | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Breuillet | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Cheptainville | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune d'Egley | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Leuville-sur-Orge | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Longpont-sur-Orge | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Marolles-en-Hurepoix | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Morsang-sur-Orge | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de la Norville | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune d'Ollainville | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune d'Ormoy | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune du Plessis-Pâté | 10 | 2 000 | 0,89% |
| Commune de Villiers-sur-Orge | 15 | 3 000 | 1,33% |

- **Approuve** la souscription par la commune de 10 actions à hauteur de 2 000 euros et la libération de 50% de cette somme, soit 1 000 euros, à la constitution de cette société.

- **Approuve** les statuts annexés à la présente délibération et autorise le Maire à les signer et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

- **Désigne :**

- M. Jean-Michel GIRAUDEAU comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- M. Jean-Michel GIRAUDEAU comme mandataire représentant la commune à l'Assemblée spéciale de la société publique locale.

- **Autorise** le représentant de la commune à l'Assemblée spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et à les accepter.

- **Autorise** la SPL SORGEM – SERVICES ET TERRITOIRES à adhérer au GIE VO.

La présente délibération peut faire, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles.

III. FINANCES

• **Délibération n°CM42/055/2025 : Commune – Approbation du Compte Financier Unique – Exercice 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31, R.2311-1 à R.2311-14, R.2313-1 à R.2313-7,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026, celui-ci se substituant de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion,

Considérant que la commune d'Ollainville s'est inscrite dans le dispositif du Compte Financier Unique (CFU) dès l'exercice 2024 en accord avec le Service de Gestion Comptable d'Arpajon, comptable de la Commune,

Vu la délibération n° CM 32/036/2024 du 02 avril 2024 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023,

Vu la délibération n° CM 32/037/2024 du 02 avril 2024 portant attribution de subventions aux associations pour 2024,

Vu la délibération n° CM 32/038/2023 du 02/04/2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

Vu la décision n°45/2024 du 04/07/2024 portant décision modificative n°1,

Vu la décision n°64/2024 du 08/10/2024 portant décision modificative n°2,

Vu la décision n°69/2024 du 04/11/2024 portant décision modificative n°3,

Vu la délibération n° CM 36/102/2024 du 12/11/2024 portant décision modificative n°4,

Vu la décision n°78/2024 du 09/12/2024 portant décision modificative n°5,

Vu le rapport de présentation du CFU 2024,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Considérant que le CFU, procédant d'un travail collaboratif entre les services du comptable public et de la collectivité, est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public comportant :

- une information financière plus simple et plus lisible,
- une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,

Considérant que le CFU contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes,

Considérant les résultats communs constatés pour l'exercice 2024, à savoir :

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 | | | | |
|--|---|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes | Prévision budgétaire totale (A) | 4 316 311,11 € | 5 556 886,45 € | 9 873 197,56 € |
| | Recettes réalisées (B) | 2 859 331,75 € | 6 127 274,63 € | 8 986 606,38 € |
| | Restes à réaliser (C) | 481 105,50 € | - € | 481 105,50 € |
| Dépenses | Autorisation budgétaire totale (D) | 3 786 254,82 € | 6 451 070,30 € | 10 237 325,12 € |
| | Dépenses réalisées (E) | 2 544 805,59 € | 5 608 410,71 € | 8 153 216,30 € |
| | Restes à réaliser (F) | 228 163,40 € | - € | 228 163,40 € |
| Résultat de l'exercice 2024 | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) (G=B-E) | 314 526,16 € | 518 863,92 € | 833 390,08 € |
| Résultats antérieurs reportés | Résultats antérieurs reportés (+/-) (H) | - 530 056,29 € | 894 183,85 € | 364 127,56 € |
| Solde ou résultat de clôture | Excédent/déficit (G+H) | - 215 530,13 € | 1 413 047,77 € | 1 197 517,64 € |
| Différence entre les restes à réaliser | Restes à réaliser (+/-) (I=C-F) | 252 942,10 € | - € | 252 942,10 € |
| Résultat cumulé | Excédent/déficit (G+H+I) | 37 411,97 € | 1 413 047,77 € | 1 450 459,74 € |

Considérant que le résultat cumulé de la section d'investissement, après reprise du solde des restes à réaliser de l'exercice, est positif à hauteur de 37 411,97 € et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** le Compte Financier Unique de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire remercie les élus et les services pour leur gestion rigoureuse.

• **Délibération n°CM42/056/2025 : Bilan 2024 des acquisitions et cessions foncières**

L'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 entrée en vigueur le 9 mai 1995, prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants, débattent au moins une fois par an sur le bilan de leur politique foncière (acquisitions et cessions immobilières).

Ce document, annexé au Compte Financier Unique, a pour objet de dresser le bilan des opérations retracées au CFU auquel il se rapporte.

Compte tenu du contexte réglementaire et législatif précédemment exposé, il peut donc être retenu qu'au titre de l'exercice 2024, la Commune a acquis :

- une parcelle cadastrée section B n°54, de 2 900 m², sise 1 Chemin du Vieux Pavé à Ollainville, par transfert de bien vacant, acte signé le 26 avril 2024,
- une parcelle cadastrée section AP n°203, de 10 449 m², sise 203 rue des Mulets à Ollainville, évaluée au prix de 1 €, acte signé le 6 août 2024,

La Commune a vendu :

- une parcelle cadastrée section B n°321, de 2 680 m², sise Lieudit l'Ardrouillère à Ollainville, et une parcelle cadastrée section B n°1420, de 1 661 m², sise Lieudit La Fosse des Temples, évaluées au prix de 5 400 €, acte signé le 12 septembre 2024.

Entendu le rapport de Monsieur Philippe CHÉRY, Conseiller Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune en 2024.

- **Décide** d'en informer la population.

• **Délibération n°CM42/057/2025 : Aménagement d'un self au restaurant scolaire de l'école élémentaire La Roche – Ets ROUSSEL – Avenant n°1**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 du 9 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu le marché n°2024-9104619-005 du 06 septembre 2024 attribué aux Etablissements ROUSSEL, 2 avenue de Bosquet, 95560 BAILLET-EN-France, par décision n°59/2024 du 06 septembre 2024,

Considérant qu'il convient de compléter la liste du matériel installé par l'acquisition des matériels suivants :

- Roll'service sans humidification GN1/1 de maintien en température avec porte inox pleine – 15 niveaux pour un montant de 3 671.04 € HT soit 4 405.25 € TTC selon devis n°DTR6141 du 12/06/2025,
- Fontaine réfrigérée avec filtre raccordée au réseau d'eau potable pour un montant de 1 535.09 € HT soit 1 842.11 € TTC selon devis n°DTR6140 du 12/06/2025,

Considérant le projet d'avenant n°1 regroupant l'acquisition de ces 2 matériels pour un montant total de 5 206.13 € HT soit 6 247.36 € TTC,

Considérant que cet avenant génère une augmentation du marché initial de 8.68 %

Entendu l'exposé de Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché n°2024-9104619-005 du 06 septembre 2024 attribué aux Etablissements ROUSSEL, 2 avenue de Bosquet, 95560 BAILLET-EN-France, par décision n°59/2024 du 06 septembre 2024, pour un montant de 5 206.13 € HT soit 6 247.36 € TTC,

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant correspondant,

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2025 de la Commune.

• **Délibération n°CM42/058/2025 : Attribution d'une aide financière aux Raid'spendissantes pour leur participation au Sahara Trophy 2025, du 17 au 21 novembre 2025**

Les Raid'splendissantes est une association de deux femmes, ayant comme projet de participer au « Sahara Trophy 2025 », un Raid Féminin. Cet événement sportif et solidaire se déroule chaque année et rassemble des femmes, motivées par un challenge sportif tout en soutenant des causes importantes. Il aura lieu cette année du 17 au 21 novembre 2025.

À cette fin, Laëtitia ANCELLIN, Ollainvilloise, sollicite la commune d'Ollainville afin de lui apporter une aide financière pour son projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 17 juin 2025,

Considérant que les Raid'splendissantes participeront au « Sahara Trophy 2025 », qui se déroulera du 17 au 21 novembre 2025, en soutenant l'association « Le parcours d'Une Emmy »,

Considérant qu'afin de financer son projet, les Raid'splendissantes sont à la recherche d'aides financières et de sponsors,

Considérant que les Raid'splendissantes soutiendront l'association « Le parcours d'Une Emmy »,

Considérant qu'en contrepartie, les Raid'splendissantes feront un retour d'expérience auprès des jeunes Ollainvillois,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (2 abstentions : Mme Delanzy, Mme Péan)

- **Décide** de verser une aide financière de 250 € aux Raid'splendissantes, qui contribuera au financement de leur participation au « Sahara Trophy 2025 », qui se déroulera du 17 au 21 novembre 2025.

- **Prend acte** que les Raid'splendissantes feront un retour d'expérience auprès des jeunes Ollainvillois.

- **Autorise** le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

IV. ENFANCE

• **Délibération n°CM42/059/2025 : Tarification des prestations de services – Année scolaire 2025/2026 – Écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, La Roche, Boutons d'Or et Claudine Hermann**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que depuis la rentrée 2022, le quotient CAF des familles, calculé selon les ressources et la composition du foyer, est pris en compte pour la tarification des structures municipales,

Considérant que l'ensemble des familles Ollainvilloises se répartit ainsi sur une grille composée de 10 tranches. Pour chacune de ces 10 tranches, un taux d'effort est appliqué (variable selon la tranche et le service fréquenté) : par conséquent la collectivité participe pour chaque prestation,

Considérant que pour chaque service, un tarif « extérieur » est affiché, lequel concerne les familles non domiciliées à Ollainville et dont les enfants fréquentent les écoles, sous dérogation, ainsi que certaines structures périscolaires,

Considérant l'étude menée par la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » au regard des perspectives de recettes attendues inscrites au budget voté en avril dernier,

Considérant l'avis de la Commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 5 juin 2025, à savoir le maintien des tarifs des prestations de services appliqués au titre de l'année 2024/2025, pour la prochaine année scolaire 2025/2026,

Considérant que la commune d'Ollainville, comme stipulé dans la convention qui définit les modalités de gestion de l'école Claudine Hermann, va refacturer à la commune d'Arpajon le coût réel des repas 5.931 € TTC – production + livraison – pour chaque enfant facturé par la commune d'Arpajon selon le règlement intérieur de l'école Claudine Hermann,

Considérant que la commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », en collaboration avec le CCAS, propose que le tarif du portage des repas à domicile soit fixé à 5,90 €, déterminé en fonction du coût réel de ce service qui s'élève à 8,58 €,

Considérant qu'en théorie, les frais de cantine scolaire ne sont pas déductibles des impôts, mais qu'il existe un crédit d'impôt qui permet de déduire les frais d'encadrement des enfants de moins de 6 ans à la cantine justement,

Considérant que la connaissance du coût réel des prestations et de ses composants permet de faire ressortir le coût du personnel d'animation sur la pause méridienne à savoir 20%,

Considérant que la commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » propose que l'information soit portée sur les factures adressées aux familles dès le mois de septembre 2025,

Considérant que les services ne calculeront pas le crédit d'impôt pour chaque famille, qui sera responsable du montant à porter sur sa déclaration de revenu,

Considérant que la commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale » propose que les jours de grève et/ou de service minimum où il est demandé aux familles de fournir un pique-nique à leurs enfants mais que du personnel communal assure la surveillance de ce temps de pause méridienne, d'appliquer la grille tarifaire spécifique pour les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier-repas,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire, qui propose donc les grilles tarifaires suivantes :

| Tranches | Restauration scolaire Coût réel : 11€ PAI Coût réel : 5,31€ | | | | | Accueil de loisirs demi-journée 7h00 --> 13h00 (période scolaire) <u>REPAS INCLUS</u> | | Accueil de Loisirs journée complète (mercredi & vacances) <u>REPAS INCLUS</u> | |
|----------|--|--------|--------------------------|--------|----------|---|-----|---|-----|
| | Tarification repas/jour | | Tarification sociale* | | PAI | Coût réel : 25,00€ | | Coût réel : 40,00€ | |
| | € | % | € | € | € | € | % | € | % |
| 1 | QF1 <=329,99 | 1,31 € | 12% | 1,00 € | 0,61 € | 3,33 € | 12% | 5,31 € | 13% |
| 2 | 330 <= QF2 < 529,99 | 1,83 € | 17% | 1,00 € | 0,86 € | 4,15 € | 17% | 6,42 € | 16% |
| 3 | 530 <= QF3 < 699,99 | 2,69 € | 24% | 1,00 € | 1,22 € * | 5,69 € | 23% | 8,70 € | 22% |

| | | | | | | | | | |
|-------------------|-----------------------|----------------|--|--------|---------------|----------------|--------------|----------------|--------------|
| 4 | 700 <= QF4 < 899,99 | 3,27 € | 30% | 1,00 € | 1,52 € * | 7,01 € | 28% | 10,75 € | 27% |
| 5 | 900 <= QF5 < 1099,99 | 3,74 € | 34% | | 1,72 € | 8,56 € | 34% | 13,20 € | 33% |
| 6 | 1100 <= QF6 < 1379,99 | 4,07 € | 37% | | 1,87 € | 9,39 € | 38% | 14,69 € | 37% |
| 7 | 1380 <= QF7 < 1699,99 | 4,14 € | 38% | | 1,93 € | 9,59 € | 38% | 14,97 € | 37% |
| 8 | 1700 <= QF8 < 1999,99 | 4,28 € | 39% | | 1,98 € | 9,79 € | 39% | 15,33 € | 38% |
| 9 | 2000 <= QF9 < 2499,99 | 4,37 € | 40% | | 2,03 € | 9,93 € | 40% | 15,52 € | 39% |
| 10 | QF 10 => 2500 | 4,50 € | 41% | | 2,08 € | 10,13 € | 41% | 15,77 € | 39% |
| EXTERIEURS | | 11,00 € | 100 % | | 5,31 € | 25,00 € | 100 % | 40,00 € | 100 % |
| | | 11,00 € | Tarif d'un repas sans inscription préalable | | | | | | |

* Afin d'être en cohérence avec la tarification sociale appliquée aux 4 premières tranches de quotient pour la restauration scolaire, et ne pas facturer un repas PAI plus cher qu'un repas fourni par la Commune, les tranches 3 et 4 seront facturées 1 euro pour les PAI.

Pour rappel, le dispositif cantine "tarification sociale" (cantine à 1 € pour les 4 premières tranches) est valable pendant la durée de la convention Commune/État.

| Tranches | Garderie du matin à partir de 7h (maternelle & élémentaire) | Coût réel : | | Garderie du soir jusqu'à 19h (maternelle) | | Études surveillées jusqu'à 18h30 | | Garderie élémentaire de 18h30 à 19h (sur dérogation) | |
|-------------------|---|---------------|-------------|---|-------------|--------------------------------------|-------------|--|---|
| | | € | % | € | % | € | % | € | % |
| 1 | QF1 <=329,99 | 1,13 € | 29% | 1,56 € | 28% | 3,53 € par soir | 95% | 3,06 € par soir et par enfant | |
| 2 | 330 <= QF2 < 529,99 | 1,30 € | 34% | 1,76 € | 32% | | | | |
| 3 | 530 <= QF3 < 699,99 | 1,55 € | 40% | 2,10 € | 38% | | | | |
| 4 | 700 <= QF4 < 899,99 | 1,84 € | 48% | 2,39 € | 43% | 27,34 € 1 enfant au-delà de 7 soirs | FORFAIT | | |
| 5 | 900 <= QF5 < 1099,99 | 2,30 € | 60% | 2,75 € | 49% | | | | |
| 6 | 1100 <= QF6 < 1379,99 | 2,38 € | 62% | 2,92 € | 52% | | | | |
| 7 | 1380 <= QF7 < 1699,99 | 2,41 € | 63% | 2,94 € | 52% | 23,46 € 2 enfants au-delà de 7 soirs | FORFAIT | | |
| 8 | 1700 <= QF8 < 1999,99 | 2,45 € | 64% | 2,99 € | 53% | | | | |
| 9 | 2000 <= QF9 < 2499,99 | 2,47 € | 64% | 3,02 € | 54% | | | | |
| 10 | QF 10 => 2500 | 2,49 € | 65% | 3,05 € | 54% | | | | |
| EXTERIEURS | | 3,85 € | 100% | 5,60 € | 100% | 3,70 € | 100% | | |

| |
|---|
| Repas personnel communal et enseignant |
| 3,35 € |

Des pénalités financières sont appliquées en cas de non-respect des heures limites par les parents :

| Retards | Pénalités |
|-------------------|-----------|
| Jusqu'à ¼ d'heure | 10 € |
| Jusqu'à ½ heure | 15 € |
| Jusqu'à ¾ d'heure | 30 € |
| Jusqu'à 1 heure | 50 € |

| |
|--|
| Portage des repas – 3^{ème} âge |
| Coût réel : 8,58 € |
| 5,90 € |

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2025/2026, pour les prestations de services associées aux écoles Pierre de Ronsard, Jacques Prévert, Boutons d'Or, La Roche et Claudine Hermann.

- **Dit** que les participations des familles aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et les classes transplantées seront calculées sur la base des 10 tranches de quotients familiaux existants.

- **Précise** que les familles dont le ou les enfants(s) sont en gardes alternées, dont un des deux parents est domicilié sur Ollainville, seront tous les deux facturés selon leurs quotients familiaux respectifs.

- **Prend acte** que le tarif du portage de repas sera déterminé en fonction du coût réel de ce service.

- **Prend acte** que sera porté sur les factures le % que représente le coût du personnel d'animation dans le cout réel de la pause méridienne.

- **Autorise** à appliquer aux familles la grille tarifaire des PAI avec panier-repas les jours de grève et/ou de service minimum lorsqu'il leur est demandé de fournir un pique-nique.

- **Prend acte** qu'en cas de non-respect des heures limites de garderie du soir, des pénalités financières seront appliquées aux familles.

• **Délibération n°CM42/060/2025** : Fixation des frais d'écolage pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires résidant hors de la commune d'Ollainville pour l'année scolaire 2025/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que les frais d'écolage, parfois appelés « frais de scolarité » fixent la participation financière d'une commune de résidence à la scolarisation d'enfants dans une autre commune. Une commune ne peut accepter une dérogation sans payer les frais : toute acceptation vaut paiement,

Considérant que la délibération, votée par le Conseil Municipal d'Ollainville réuni le 18 juin 2010, stipulait un accord relatif à la réciprocité de la gratuité des frais d'écolage pour l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires en dehors de leur commune de domicile entre les communes de la CCA (Communauté de Communes de l'Arpajonnais),

Considérant que pour les communes extérieures à la CCA, les frais d'écolage avaient été fixés en 2010 à 500 €,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser cette délibération avec la création de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que la commission « Éducation, temps de l'enfant et politique familiale », réunie le 15 mai 2025, propose que l'accord de réciprocité existant entre les communes du territoire de la CCA soit étendu aux communes de Cœur d'Essonne Agglomération à la condition que la commune de résidence de l'enfant scolarisé sur le territoire d'Ollainville respecte cet accord de réciprocité,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Fixe** la participation des communes extérieures, hors territoire de Cœur d'Essonne Agglomération, aux frais d'écologie des élèves scolarisés dans les écoles ollainvilloises à hauteur de 700.00 €.

- **Fixe** à 700.00 € les frais d'écologie pour les communes du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération ne respectant pas l'accord de réciprocité.

- **Précise** que le tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription ou départ en cours d'année, les frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

- **Dit que** la participation des communes aux frais d'écologie sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer au début de chaque année scolaire. Sans modifications significatives des charges de fonctionnement, la délibération prise restera valable pour les années scolaires suivantes.

• **Délibération n°CM42/061/2025 : Animations musicales – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2025/2026**

Madame Sophie Anne PÉAN, Conseillère Municipale, présente à l'assemblée la répartition des créneaux de l'animation musicale au titre de l'année scolaire 2025/2026.

Les interventions sont encadrées par un musicien intervenant et se décomposent de la manière suivante :

- École élémentaire : 7 heures d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation- bilan
- École maternelle : 6 heures 30 d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation-bilan

Le musicien intervenant sera recruté sur le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe ou de professeur d'enseignement artistique de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A, du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Madame Sophie Anne PÉAN, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les propositions définies ci-dessus.

- **Dit** que la répartition des heures allouées se déroule de la manière suivante pour l'année 2025/2026 :

- École élémentaire : 7 heures d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation- bilan
 - École maternelle : 6 heures 30 d'enseignement annuelles par classe majorées de 1/8 au titre de concertation-bilan
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'intervenant.

• **Délibération n°CM42/062/2025 : Éducation sportive – Intervenant dans les écoles d'Ollainville – Année scolaire 2025/2026**

Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal, propose à l'assemblée de reconduire les animations sportives, pour l'année 2025/2026, pour les enfants des écoles d'Ollainville.

Un intervenant assure les séances réparties de la manière suivante :

- École élémentaire : 10 heures annuelles par classe
- École maternelle : 11 heures annuelles par classe

Il indique également que :

- L'intervenant sera recruté au grade de conseiller relevant de la catégorie hiérarchique A, appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni le 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** les propositions décrites ci-dessus.
- **Dit** que la répartition des heures allouées se déroule de la manière suivante pour l'année 2025/2026 :
 - École élémentaire : 10 heures annuelles par classe
 - École maternelle : 11 heures annuelles par classe
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'intervenant.

V. JEUNESSE

• **Délibération n°CM42/063/2025 : Participations Espace Jeunes 2025/2026**

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué, soumet au vote du Conseil Municipal les participations familiales comme indiquées ci-dessous pour l'année 2025/2026 :

- Une carte d'adhérent :
 1. 5 € pour les jeunes ollainvillois
 2. 20 € pour les extérieurs

qui donne accès à l'Espace Jeunes sans restriction aux heures d'ouverture ainsi qu'aux activités gratuites.

- Une participation selon les quotients familiaux avec application d'un taux d'effort sur le coût réel de la sortie sera demandée pour les activités payantes :

| Quotients familiaux | Taux d'effort |
|----------------------------|------------------------|
| 230<=QF1<539 | 20 % |
| 540<=QF2<1039 | 30 % |
| 1040<=QF3<1529 | 40 % |
| 1530<=QF4<1930 | 50 % |
| Extérieurs | coût réel de la sortie |

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal, réuni le 17 juin 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Adopte** les participations à l'Espace Jeunes détaillées ci-dessus pour l'année scolaire 2025/2026.

- **Rappelle** que les recettes – carte d'adhérent et participations aux sorties ou activités payantes – sont encaissées par la régie recettes et avances de l'Espace Jeunes.

- **Rappelle** que les participations aux séjours jeunes seront calculées sur la base des 10 tranches des quotients familiaux et que le coût réel du séjour sera appliqué aux extérieurs.

VI. PERSONNEL

• Délibération n°CM42/064/2025 : Créations et suppressions d'emplois

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application de l'article L332-8 du code précité, (emplois ne correspondant pas aux missions susceptibles d'être statutairement dévolues aux fonctionnaires territoriaux, emplois lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants,

emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant le tableau des emplois annexé au budget primitif 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet, en raison de l'inscription d'un agent occupant le grade de rédacteur, sur le tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (C3), permanent à temps complet, en raison de l'inscription de deux agents occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation (C1), permanent à temps complet, en raison du recrutement d'un adjoint d'animation stagiaire pour exercer les fonctions d'animateur au sein des structures périscolaires et extrascolaires, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité de supprimer quatre emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C2), permanent à temps complet, en raison l'inscription de deux agents occupant le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe (C2), sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (C3) et de la nomination stagiaire de deux agents contractuels recrutés préalablement sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, sur le grade d'adjoint d'animation (C1), accessible sans concours, à compter du 1^{er} septembre 2025,

Monsieur CARPENTIER propose à l'assemblée :

FONCTIONNAIRES

- **la création** d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet,
- **la création** de deux emplois d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, permanents à temps complet,
- **la création** d'un emploi d'adjoint d'animation, permanent à temps complet,
- **la suppression** de quatre emplois d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, permanents à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié,

À compter du 1^{er} septembre 2025,

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : **Rédacteurs territoriaux**

Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

À compter du 1^{er} septembre 2025,

Filière : ANIMATION

Cadre d'emploi : **Adjoints d'animation territoriaux**

Grade : Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 3

Grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 7
- nouvel effectif : 3

Grade : Adjoint d'animation

- ancien effectif : 16.27
- nouvel effectif : 17.27

Monsieur Laurent MEUNIER, Conseiller Municipal, demande pourquoi le poste de rédacteur n'est pas supprimé.

Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire, indique que ce poste est conservé car un agent a été proposé à la promotion interne du grade de rédacteur.

Madame Valérie RICHETIN, Conseillère Municipale, souhaiterait savoir si un recrutement extérieur est envisagé sur le poste non pourvu.

Il lui est répondu par la négative. L'effectif du personnel reste constant – pas de recrutement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

- **Dit** que les dépenses nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrites au budget 2025, chapitre 012.

• Délibération n°CM42/065/2025 : Recours à l'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique.

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- ✓ avoir achevé la scolarité au collège,
- ✓ commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune d'Ollainville peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Les employeurs d'apprentis sont exonérés des charges patronales.

À compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux Centres de Formation des Apprentis (CFA) d'une participation sur le coût de la formation selon les critères établis par le CNFPT.

A l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment à l'article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2022-280 du 18 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (CNFPT),

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 17/06/2025, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de recourir aux contrats d'apprentissage.

- **Décide** de conclure à compter du 1^{er} septembre 2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre d'apprentis | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------|--------------------|-----------------|-----------------------|
| Enfance | 1 | CAP AEPE | 2 ans |

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

VII. SOCIAL

• Délibération n°CM42/066/2025 : Proposition de motion contre la suppression de l'obligation des CCAS

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, expose :

Les élus de la Ville d'Ollainville tiennent à exprimer leur vive inquiétude et leur ferme opposition au projet de suppression du caractère obligatoire des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), annoncé dans le cadre du "Roquelaure de la simplification". Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, Monsieur François Rebsamen, a annoncé dans le cadre d'un train de mesures de simplifications, la possibilité pour les élus locaux de supprimer leur CCAS. Cette décision constitue à nos yeux un recul grave pour les politiques sociales de proximité.

Dans un contexte de crise économique, de tensions sociales et de fractures territoriales, le rôle du CCAS est plus que jamais crucial. Il nous rappelle que la solidarité ne se décrète pas, elle se construit, chaque jour, à l'échelle humaine, au cœur des communes, dans la proximité.

Les 15 000 CCAS et CIAS de France constituent une structure de proximité essentielle, ancrée dans la vie municipale, qui joue un rôle irremplaçable dans l'accompagnement des publics les plus fragiles : aides légales, soutien aux personnes âgées, logement d'urgence, inclusion sociale, accès aux droits...

À Ollainville, le CCAS est un acteur pleinement opérationnel, reconnu, travaillant en articulation avec les partenaires institutionnels et associatifs, et incarnant concrètement la solidarité locale. Avec un conseil d'administration composé à parité d'élus et de représentants des personnes âgées, des familles, des associations de lutte contre la précarité, il nourrit la politique choisie, l'animation d'un territoire, et assure une coordination efficace. Si nous n'avions plus de CCAS, nous serions obligés de recréer d'une façon ou d'une autre ces liens !

Supprimer l'obligation des CCAS, c'est introduire une inégalité de traitement entre les citoyens. C'est aussi méconnaître le rôle irremplaçable des élus locaux dans la mise en œuvre des solidarités de terrain.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant que depuis des décennies, les CCAS sont des outils structurants, efficaces, et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien,

Considérant que leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale, en particulier pour les publics les plus fragiles,

Considérant que la possibilité offerte par la loi NOTRE de supprimer les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants a conduit à des ruptures de parcours, dilution des responsabilités, perte de confidentialité et complexification des démarches,

Entendu que face à la mobilisation de l'Unccas, le gouvernement n'envisage plus de supprimer le caractère obligatoire des centres communaux d'action sociale au-delà du seuil de 1500 habitants,

Etant précisé que l'Unccas incite toutefois les conseils municipaux à voter la motion contre la suppression de l'obligation des CCAS,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (3 abstentions : Mme Marchand, M. Meunier, Mme Richetin)

- **Décide** de rester vigilant et pleinement mobilisé pour défendre et promouvoir l'action sociale de proximité aux côtés de tous les acteurs,

- **Appelle** le gouvernement :

- à l'ouverture d'une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus et l'Union nationale des CCAS, dans le respect des territoires et des usagers.

- **Approuve** la motion de soutien telle qu'exposée ci-dessus.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame Valérie RICHETIN, Conseillère Municipale, précise que la liste « Agir pour la démocratie » ne cautionne pas la suppression des CCAS, mais que leur abstention s'explique par le fait que cette motion n'a plus lieu d'être, le Gouvernement ayant fait marche arrière.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

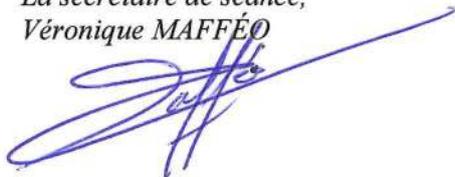
- **Etat des subventions notifiées**

Présentation du tableau par Monsieur le Maire.

Date du prochain conseil municipal : 23 septembre 2025

Fin de la séance à 22h50.

La secrétaire de séance,
Véronique MAFFÉO



Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

